

3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979 et 35/38 du 25 novembre 1980,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>13</sup> relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>14</sup>;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Fait appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

42<sup>e</sup> séance plénière  
28 octobre 1981

### 36/12. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 35/40 du 25 novembre 1980, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 36/11 du 28 octobre 1981, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>14</sup>, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>15</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions<sup>16</sup>, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Soulignant* qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les Etats Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

*Consciente* de l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

*Se félicitant* de la coopération qui se poursuit entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les institutions spécialisées compétentes et autres organismes des Nations Unies, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions;

2. *Condamne vigoureusement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant la forme de discrimination raciale la plus odieuse et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre afin d'obtenir l'élimination de cette politique et de réaliser la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Félicite* le Comité d'accorder une attention accrue à la question de l'élimination de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi qu'à l'élimination des actes et pratiques de discrimination raciale dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes et dans tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

4. *Demande* aux organismes intéressés des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Invite à nouveau* les Etats parties à ladite Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

6. *Demande* à tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer l'élimination ou la prévention de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

7. *Félicite* le Comité d'avoir accordé toute l'attention voulue aux mesures que les Etats parties à la Convention ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

<sup>13</sup> A/36/453.

<sup>14</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>15</sup> Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 18 (A/36/18).

8. *Félicite en outre* le Comité d'étudier les problèmes de discrimination des travailleurs migrants et demande aux Etats parties à la Convention de protéger pleinement les droits de ces travailleurs;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à assurer, par l'introduction de mesures législatives pertinentes et d'autres mesures, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques ainsi que des droits des populations autochtones;

10. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter, dans certaines parties de leurs territoires respectifs, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'intention du Comité de participer aux préparatifs et aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit se tenir en 1983;

12. *Prie* le Comité d'étudier la possibilité de préparer également pour la Conférence, outre les études sur l'application des articles 4 et 7 de la Convention, une étude sur l'application de l'alinéa e de l'article 5 dans ses rapports avec le paragraphe 2 de l'article 2;

13. *Prend note* de la décision du Comité de tenir sa session de printemps de 1982 dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Nairobi et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de tenir cette session dans le cadre de l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

42<sup>e</sup> séance plénière  
28 octobre 1981

### 36/13. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976, 32/12 du 7 novembre 1977, 33/103 du 16 décembre 1978, 34/27 du 15 novembre 1979 et 35/39 du 25 novembre 1980,

*Rappelant également* les résolutions 13 (XXXIII)<sup>17</sup>, 7 (XXXIV)<sup>18</sup>, 10 (XXXV)<sup>19</sup>, 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI)<sup>20</sup> et 6 (XXXVII)<sup>21</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978, 5 mars 1979, 26 février 1980 et 23 février 1981,

<sup>17</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927)*, chap. XXI, sect. A.

<sup>18</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. A.

<sup>19</sup> *Ibid.*, 1979, *Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XXIV, sect. A.

<sup>20</sup> *Ibid.*, 1980, *Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2)*, chap. XXVI, sect. A.

<sup>21</sup> *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1)*, chap. XXVIII, sect. A.

*Convaincue* que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>22</sup>, ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de tous les vestiges de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale,

*Réaffirmant* sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

*Condamnant vigoureusement* le fait que l'Afrique du Sud intensifie sa politique d'*apartheid*, de répression et de "bantoustanisation" et continue à occuper illégalement la Namibie, perpétuant ainsi dans le territoire namibien sa politique odieuse d'*apartheid*, de discrimination raciale et de fragmentation,

*Profondément préoccupée* par les actes d'agression répétés commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et de la sécurité internationales,

*Soulignant* que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'*apartheid*,

*Condamnant* le fait que certains Etats et certaines sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, ce qui l'encourage à intensifier sa politique odieuse d'*apartheid*,

*Faisant l'éloge* de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie<sup>23</sup>, adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

*Soulignant* la nécessité de diffuser davantage d'informations et à une plus grande échelle sur les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, compte tenu des recommandations figurant dans les documents adoptés par le Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, qui s'est tenu à Berlin (République démocratique allemande) du 31 août au 2 septembre 1981<sup>24</sup>,

*Soulignant* que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à la réalisation

<sup>22</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

<sup>23</sup> A/CONF.107/8, sect. X.

<sup>24</sup> A/36/496-S/14686, annexe I.